

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2024

N° 2024 – 15

Objet : approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Madame CAUBEL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le quatorze février conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET,
M. BOURDIC, Mme CAUBEL, M. LEGRAND

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, Mme FALLER, M. POIGNAN, M. BEAUPÉRIN, Mme VIGOUROUX, M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT,
M. AUBINEAU, Mme BALLY (arrivée 18h45), M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BLANCHET représentée par M. LEGRAND

M. EVAIN représenté par M. BOUCHER

M. FLORIMOND représenté par M. BODEN

Secrétaire de séance :

M. LACROIX

Objet : approbation du Plan Local d'Urbanisme

La présente délibération propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Croisic tel qu'il est annexé.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L. 103-6, R. 151-1 et suivants, et R. 153-3,

VU les lois dites Grenelle I et Grenelle II, en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014,

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

VU la délibération n° 2022-19 du Conseil municipal en date du 22 février 2022 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein du Conseil municipal le 12 juillet 2022,

VU la délibération n°2023-49 du Conseil municipal en date du 25 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU les avis des Personnes Publiques Associées au Plan Local d'Urbanisme et des autorités consultées, joints en annexe,

VU la décision n° E23000117/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 29 juin 2020 désignant M. Jean-Claude HAVARD en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°563 en date du 17 juillet 2023 de Madame le Maire du Croisic soumettant à enquête publique le projet du PLU arrêté par le conseil municipal,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 août 2023 au 8 septembre 2023,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 4 octobre 2023,

VU l'annexe reprenant les modifications apportées au PLU arrêté pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des observations formulées pendant l'enquête publique, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la procédure de révision prescrite a permis l'élaboration concertée d'un nouveau PLU, dont le projet a été arrêté par le Conseil municipal de la commune le 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT que les remarques faites lors de l'enquête publique justifient quelques modifications du projet de plan local d'urbanisme sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet

arrêté, exposées dans la note annexée ; le tableau joint en annexe à la présente délibération retranscrit l'ensemble des évolutions apportées au projet de PLU postérieurement à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient un certain nombre de modifications ou compléments qui seront portés au PLU tel qu'il a été arrêté,

CONSIDÉRANT que ces ajustements et modifications n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent pas l'économie générale du projet,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire qui rappelle que lors de sa séance du 25 avril 2023, le PLU révisé a été arrêté par l'assemblée délibérante et qu'une enquête publique s'est déroulée du 7 août 2023 au 8 septembre 2023,

Par conséquent, le Conseil Municipal invité à délibérer a décidé, à la majorité des voix moins deux abstentions :

- d'approuver le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Croisic tel qu'il est annexé à la présente. Le PLU approuvé intègre un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport, et des observations formulées au cours de l'enquête publique.
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153 -20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du Contrôle de Légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.
- de dire que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie du Croisic, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique et dans les locaux de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.
- de dire que la présente délibération sera exécutoire à l'issue de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Philippe LACROIX



Le Croisic, le 21 février 2024.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Pièce-annexe : projet de PLU.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION : 2